

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 mars 2007** : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Carol Hilling, a rendu, le 8 mars dernier, un jugement concluant que le **Resto Bar Le Surf**, son propriétaire, **Christian Lemyre** et son personnel, **Anne-Marie Lyne Lussier**, **Bertrand Fontaine** et **Serge Tanguay**, ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et ont fait preuve de discrimination à l'égard de MM. **Mamadou El Bachir Gologo** et **Seydou Boubacar Diallo** en les empêchant d'avoir accès aux services offerts dans cet établissement en raison de leur race, leur couleur et leur origine ethnique.

MM. Gologo et Diallo, d'origine malienne et de race noire, sont, au moment des faits, étudiants universitaires. Le 19 septembre 2003, M. Diallo raconte à M. Gologo que le 11 septembre, le personnel du Resto Bar Le Surf, situé à Longueuil, a refusé de le servir à cause de la couleur de sa peau. Ils décident d'y retourner, afin de vérifier l'existence d'une telle pratique d'exclusion des Noirs. Tout d'abord, M. Gologo se présente seul au Resto Bar Le Surf et tente de se faire servir une consommation. La serveuse, qu'il identifie comme étant la défenderesse Anne-Marie Lyne Lussier, après l'avoir ignoré, l'avise finalement qu'il ne sera pas servi car la politique de la maison est de refuser de servir les Noirs. Après avoir raconté les événements à M. Diallo qui attendait dans la voiture, les deux hommes décident de retourner au bar ensemble. Ils s'attablent et réclament une consommation, ce qui leur est refusé par la même serveuse, pour la même raison. M. Diallo cherche à connaître le fondement de cette directive et une autre personne, identifiée comme étant le défendeur Christian Lemyre, propriétaire du bar en question, intervient dans la conversation et leur indique que les Noirs ne sont plus servis dans l'établissement car ils ont causé trop de problèmes. Il leur montre la porte et les escorte jusqu'à la sortie.

Tout en s'efforçant de conserver leur calme, les plaignants, humiliés, se rendent à l'extérieur et tentent en vain de convaincre M. Lemyre de les traiter comme n'importe quel autre client. À l'insu du propriétaire, M. Diallo enregistre la conversation. Il lui présente sa carte d'agent de sécurité pour démontrer qu'il est un paisible et honnête citoyen. M. Lemyre leur dit que s'ils ne sont pas contents, ils peuvent toujours demander l'assistance de la police mais que cela ne donnera rien car les policiers lui ont déjà dit qu'il pouvait faire ce qu'il voulait dans son établissement.

M. Diallo demande quand même l'intervention de la police. Après avoir écouté les récriminations des plaignants, l'agent de police leur suggère de s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, la « Commission »).

Quelques jours plus tard, M. Diallo prend l'initiative de communiquer avec la salle de presse d'un quotidien montréalais et raconte l'incident à un journaliste, M. Stéphane Alarie. Le journaliste propose le scénario de se maquiller en personne de race noire et de l'accompagner au Resto Bar Le Surf, afin de valider l'existence d'une pratique raciste. Ils s'y rendent le 25 septembre 2003 et tentent en vain de se faire servir une consommation. Ils interpellent une serveuse qui les informe qu'elle ne peut servir les Noirs. Arrive un autre employé, le défendeur Serge Tanguay, qui leur réitère les directives voulant que les Noirs, tout comme les Latinos et les Arabes, n'ont pas le droit de se faire servir. Toute la conversation est enregistrée par le journaliste, qui la rapporte dans son journal, le 3 octobre 2003.

Constatant qu'ils ne pourront pas être servis, ils se rendent à l'extérieur et croisent le propriétaire. Ils l'interpellent et protestent contre la discrimination dont ils sont l'objet. Cette conversation est enregistrée et de longs extraits en seront également publiés dans le quotidien. Le propriétaire argue que des Noirs qui fréquentaient un bar voisin fermé lui ont causé des problèmes et que pour

protéger son commerce, il a décidé d'exclure tous les Noirs. La discussion dure une trentaine de minutes en présence du portier Bertrand Fontaine qui paraît amusé par la situation.

La version des événements présentée par les plaignants et le journaliste n'est pas contredite par les défendeurs qui ont tous témoigné.

À l'audience, M. Lemyre invoque « des raisons commerciales ou économiques » pour justifier le refus d'admettre des personnes de race et de couleur noires. Prétextant avoir eu des difficultés avec des groupes de jeunes Noirs (hold-up, faux billets, etc.) et avoir reçu de nombreuses plaintes de la part de la clientèle régulière, il décide en août 2003 d'interdire à son personnel de servir toute personne de race noire, y compris la clientèle de ce groupe qui fréquentait déjà le bar à l'époque. M. Lemyre reconnaît qu'une trentaine de clients noirs ont essuyé le même refus que celui subi par les demandeurs. Après que ces événements eurent fait les manchettes des journaux, la pratique d'exclure les Noirs a cessé. Par ailleurs, les défendeurs employés du Surf reconnaissent du bout des lèvres ne jamais avoir perçu la nécessité d'exclure tous les Noirs. Ils affirment s'être sentis obligés de se conformer aux ordres de leur employeur.

Les plaignants se disent profondément troublés par ces événements. Ils se sont sentis traités comme des « voyous ». Depuis, M. Diallo est envahi par un sentiment de rejet, ne pouvant pas comprendre que la seule couleur de sa peau lui attire un traitement aussi humiliant. Il est devenu intolérant et ne supporte plus la moindre remarque, même anodine, sur la couleur de sa peau. Il s'imagine suspect partout où il passe et « culpabilise » parce qu'il est Noir. M. Gologo, à l'époque, était à la recherche d'un emploi et depuis cette mésaventure, il cultive une image négative de lui-même. De toute leur vie, jamais les plaignants n'ont vécu une expérience aussi humiliante.

Le Tribunal rappelle qu'il est bien établi, en droits de la personne, que des raisons économiques ou monétaires ne sauraient justifier une pratique discriminatoire. Par ailleurs, la jurisprudence rappelle constamment que les désirs ou les préférences de la clientèle ne sauraient justifier la décision d'un propriétaire d'exclure des personnes pour un motif discriminatoire.

Le Tribunal conclut que le Resto Bar Le Surf et son personnel – qui aurait dû refuser de poser un geste illégal - ont porté atteinte au droit de MM. Diallo et Gologo d'avoir accès à des lieux publics et d'être traités avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou leur race, le tout en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Soulignant qu'en refusant de façon délibérée aux plaignants l'accès au bar, les défendeurs ne pouvaient que connaître les conséquences plus que probables des actes discriminatoires posés, le Tribunal les condamne solidairement à verser à chacun des plaignants la somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux et 3 000\$ à titre de dommages punitifs. Il ordonne également au Resto Bar Le Surf et à M. Lemyre de cesser immédiatement toute politique, pratique, comportement, langage, acte et attitude comportant discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique. Il leur ordonne aussi de développer et mettre par écrit une politique efficace pour contrer la discrimination fondée sur ces motifs et, finalement, d'en remettre une copie à la Commission et à tous les employés de l'entreprise.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651